



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2018-070

PUBLIÉ LE 24 MAI 2018

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-24-001 - Arrêté portant autorisation du "19 Rallye du Laragnais" du 1 au 3 juin 2018 (14 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-24-001

Arrêté portant autorisation du "19 Rallye du Laragnais" du
1 au 3 juin 2018



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **24 MAI 2018**

Arrêté n°

**portant autorisation du « 19^{ème} Rallye National du Laragnais » (rallye automobile),
les samedi 26, dimanche 27 mai et vendredi 1 juin 2018 (reconnaisances),
du vendredi 1 au dimanche 3 juin 2018 (shakedown et compétition).**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de La Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,
- VU la demande du 12 mars 2018 présentée par l'Auto Sport du Laragnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 19^{ème} Rallye National du Laragnais » du vendredi 1 au dimanche 3 juin 2018,
- VU l'attestation de police d'assurance émise par Aviva Assurances garantissant sa responsabilité civile,
- VU les avis émis par les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et par les Maires des communes concernées dans les Hautes-Alpes,
- VU les avis des différents services consultés,
- VU le permis d'organisation n° 364 délivré le 4 mai 2018 par la Fédération française du sport automobile (FFSA),

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes en date du 22 mai 2018,

VU l'avis du préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 3 mai 2018;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 (Hautes-Alpes) produite par l'organisateur en date du 5 mars 2018 et concluant en l'absence d'incidence notable de l'épreuve sur les habitats et espèces du site « Céüse – Montagne d'Aujourd – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis ») limitrophe de l'épreuve sur quelques kilomètres le long de la RD 21 (col de Faye),

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le « **19^{ème} Rallye National du Laragnais** », organisé par l'Auto Sport du Laragnais, est autorisé à se dérouler du **vendredi 1 au dimanche 3 juin 2018**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions définies ci-après, sur un parcours qui traverse les départements des Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

Les reconnaissances, conformes au règlement standard FFSA et dans le strict respect du code de la route, auront lieu exclusivement les samedi 26, dimanche 27 mai et vendredi 1 juin 2018 de 8h00 à 20h00.

En vertu de l'article R.331-27 du code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Ce document devra donc impérativement parvenir en Préfecture de Gap (fax : 04.92.53.79.49) ou par courriel : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr avant le début de chaque épreuve spéciale.

Article 2 : Conformément à l'itinéraire joint au dossier présenté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté des présidents des Conseils Départementaux sur les routes départementales empruntées hors agglomération (annexés) et par arrêté des Maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Les participants et l'organisateur sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'événement, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte des normes techniques et de sécurité édictées par la FFSA applicables à ce type de manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Afin de respecter les préconisations de la fédération délégataire compétente l'organisateur prévoit la mise en place du dispositif de sécurité suivant :

1 PC course
 1 Directeur de course
 1 Directeur de course adjoint
 1 Chef de la sécurité et organisateur techniques
 Des commissaires sportifs
 Des commissaires techniques
 Des signaleurs
 10 voitures suiveuses ou ouvreuses
 4 dépanneuses implantées sur les ES
 Tous les véhicules des concurrents seront équipés d'un extincteur
 Couverture transmissions par radios VHF et téléphones
 3 Médecins
 2 Ambulances agréées

Les officiels en charge de la sécurité (liste jointe) devront tous être titulaires des qualifications nécessaires.

Les commissaires de course seront en mesure de joindre en permanence la direction de course pour arrêter le déroulement de l'épreuve ou empêcher son départ en cas de problème.

M. Aimé PASCAL, organisateur technique, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au : **06.08.67.87.17**.

Article 5 : L'organisateur s'assurera de la bonne information des riverains du parcours de l'épreuve, qu'il effectuera notamment à l'aide de panneaux, d'annonces dans les médias locaux et, le cas échéant, de rencontres avec les riverains impactés.

Article 6 : Modalités d'organisation du rallye dans le département des Hautes-Alpes

Consignes communes à toutes les spéciales :

Une information de la population sur les communes et hameaux traversés ainsi que pour les personnes concernées par les voies ouvertes aux épreuves spéciales devra être faite en amont par l'organisateur. Il aura également à charge d'informer les habitants des hameaux isolés, des risques liés au passage des voitures de course et du stationnement des véhicules terrestres sur les divers itinéraires pouvant créer une gêne ou un danger.

L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurisation de chaque carrefour ou sections de routes empruntées.
- prévoir une matérialisation et une mise en place des parkings à proximité des zones où le public est susceptible d'être présent. Ces accès doivent faire l'objet de fléchage ou autre signalisation par rubalise.
- prévoir une surveillance des zones ouvertes au public. Le public ne pourra positionner que dans les zones publics prévues à cet effet. Il sera interdit partout ailleurs.

- les spectateurs ne pourront plus pénétrer dans les épreuves spéciales, ni se déplacer dans celles-ci sur la route ou sur les accotements, 30 minutes avant le départ du 1^{er} concurrent et jusqu'à la fin de l'épreuve.
- identifier et matérialiser les zones rigoureusement interdites au public en raison de leur réelle dangerosité.
- procéder à la fermeture par rubalise ou barrière de tous les accès potentiellement dangereux débouchant sur les spéciales avec placement de commissaires de course en nombre suffisant.
- interdire par rubalise ou barrière toute intrusion sur l'itinéraire privatif de véhicules non autorisés par la direction de course.
- prendre des mesures, le cas échéant, par la pose de bottes de paille en vue d'amortir les chocs et de protéger les équipages de véhicules de course sur les itinéraires où se trouvent des virages serrés, reconnus comme étant potentiellement dangereux avec risque de sortie de route.
- interdire le déplacement à pied des personnes tout au long des routes traversées par l'épreuve sportive.
- remettre en état les chaussées empruntées immédiatement après le passage des équipages de course.

Autres prescriptions :

Les concurrents devront respecter le code de la route durant les liaisons qui sont faites sur routes ouvertes à la circulation. Un rappel, avant le départ de la course, pourra utilement être fait aux pilotes.

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires (signalisation et signaleurs équipés réglementairement) pour assurer la sécurité de l'itinéraire et la gestion des spectateurs tant sur le parcours que sur les zones de départ et d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir des parcs de stationnement pour les spectateurs rejoignant les épreuves spéciales et s'assurer qu'aucun stationnement n'ait lieu sur les routes ouvertes à la circulation.

Article 7 : Modalités d'organisation du rallye dans le département des Alpes de Haute Provence

S'agissant d'une épreuve sur route fermée, l'organisateur portera une attention particulière aux départs et arrivées et plus particulièrement à l'intersection de la RD304 et de la RD104. Des signaleurs seront déployés en nombre conséquent.

Au regard du parcours retenu et de la fermeture de route, l'organisateur devra s'assurer que chaque riverain soit informé du passage du rallye et des contraintes afférentes à leur liberté d'aller et venir pour la journée du samedi 2 juin. Cette information pourra s'effectuer par tout moyen.

L'organisateur transmettra par tout moyen à l'autorité préfectorale et au CORG 04 (04.92.30.51.39) [-corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), les attestations de conformité écrites par l'organisateur technique ou son représentant à l'arrivée des spéciales.

L'organisateur respectera l'arrêté du Conseil Départemental n°18-DRIT-0461-ATES du 18 avril 2018 concernant les conditions et la réglementation de la circulation pour sa manifestation sportive.

Le SDIS 04 mettra en place des moyens au départ de la spéciale 3 et 5 répondant aux besoins de secours incendie et de désincarcération.

La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112.

Le numéro du PC course sera communiqué ultérieurement au CODIS 04 par l'organisateur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne nécessitant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.

Article 8 : Prescriptions environnementales et tranquillité publique

En terme de limitation d'impacts, l'organisation devra prévoir une information auprès des concurrents, spectateurs et toutes personnes présentes sur la course sur le respect général du milieu naturel (ne rien jeter ou abandonner dans la nature, ne pas couper d'arbres ou d'arbustes), des riverains (courrier d'informations) et des propriétés.

L'organisateur devra prendre l'attache des agriculteurs riverains afin d'éviter tout conflit lié à la présence éventuelle de troupeaux à l'extérieur à cette période.

Au niveau des spectateurs, l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules ne circulent que sur des voies ouvertes à la circulation et ne stationnent que sur des zones déjà artificialisées (parkings, bords de route etc.) ne présentant pas d'enjeux particuliers, particulièrement en cas de conditions de pluie et de sol détrempé.

Des sacs poubelles en quantité suffisante seront mis à disposition du public notamment dans les ZP.

En prévention du risque incendie, aucun feu ne pourra être allumé le long des épreuves spéciales selon l'arrêté préfectoral du 14/03/17 sur l'emploi du feu.

Les véhicules devront respecter les normes de bruit en vigueur et ne pas dépasser les seuils autorisés.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés et les bords de chaussées dans leur état le plus naturel possible : ramassage de tous déchets éventuels, enlèvement de toute signalétique, panneaux, rubalise, résidus de pneus ou d'objets liés à la course, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile.

Article 9 : L'organisateur est responsable - tant vis-à-vis de l'État, des Départements, des Communes et des tiers - des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'État, les Départements ou les Communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 10 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 11 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative ; seules les bandes pré-encollées de type scotch sont admises, notamment aux lignes de départ et d'arrivée de l'épreuve.

La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve.

La chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement etc) restent à la charge de l'organisateur.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

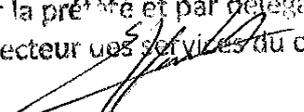
Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - MM. les Préfets des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme,
- MM. les Maires concernés,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture (www.hautes-alpes.gouv.fr où seront visibles les pièces jointes à cet arrêté, documents également consultables en Préfecture), est notifié ce jour à l'Auto Sport du Laragnais, organisateur.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 22 MAI 2018

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation sportive**
RD 21 – PR 5+885 au PR 18+925 – Col de Faye, Communes de Ventavon et Savournon
RD 48 – PR 3+613 au PR 4+787 et du PR 9+296 au PR 12+909 – Communes de Savournon, Oze et Chabestan
RD 49 – PR 0 au PR 8+699 – Communes de Chabestan, Oze et Le Saix
RD 30 – PR 11+550 aux limites du département – Commune de Sainte-Colombe
RD 330 – PR 2+500 au PR 6 – Communes de Saléon et Val-Buëch-Méouge

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 15 mai 2018 par laquelle M. Aimé PASCAL, Champ Blanche, Arzeliers, 05300 Laragne, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve dénommée RALLYE DU LARAGNAIS,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Laragne

CONSIDERANT :

- › qu'en raison de la manifestation « Rallye du Laragnais » il y a lieu d'interdire la circulation des usagers et de privatiser temporairement certaines sections de routes départementales des Hautes Alpes citées en objet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Les sections de routes ci-dessous seront privatisées au bénéfice d'**Aimé Pascal organisateur du Rallye du Laragnais** :

RD 21 – PR 5+885 au PR 18+925 – Col de Faye, Communes de Ventavon et Savournon

RD 48 – PR 3+613 au PR 4+787 et du PR 9+296 au PR 12+909 – Communes de Savournon, Oze et Chabestan

RD 49 – PR 0 au PR 8+699 – Communes de Chabestan, Oze et Le Saix

RD 30 – PR 11+550 aux limites du département – Commune de Sainte Colombe

RD 330 – PR 2+500 au PR 6 – Communes de Saléon et Val-Buëch-Méouge

La circulation de tous les véhicules étrangers à la course sera interdite :

- **le vendredi 1er juin 2018** : sur la RD 330 de 14 heures à 20 heures,
- **le samedi 2 juin 2018** : entre 7h00 et 20h00,
sur la RD 30, à partir de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve,
- **le dimanche 3 juin 2018** : entre 7h00 et 15h00,
sur la RD 21, à partir de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve,
sur la RD 48 et 49, à partir de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve.

Aucune déviation ne sera mise en place.

Le stationnement sera interdit sur la RD942 du PR 31+150 au PR 31+500, 200 m de part et d'autre du carrefour avec la RD21.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

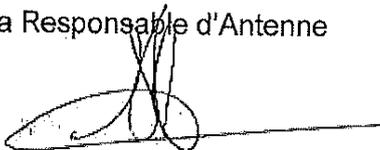
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▷ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Ventavon,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Savournon,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Chabestan,
- ▷ M. le Maire de la Commune d'Etoile-Saint-Cyrice,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Sainte-Colombe,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Saléon,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Val-Buëch-Méouge,
- ▷ M. le Maire de la Commune d'Oze,
- ▷ M. le Maire de la Commune du Saix
- ▷ M. le Maire de la Commune de Chauvac-Laux-Montaux
- ▷ Mme LEOS, Préfecture,
- ▷ M. le Président du Département de la Drôme,
- ▷ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à Laragne-Montéglin, le **22 MAI 2018**

Pour Le Président et par délégation

La Responsable d'Antenne



Anne-Sylvie GAUSSIN

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

22 MAI 2018

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

DIRECTION DES ROUTES ET DES
INTERVENTIONS TERRITORIALES

SERVICE COORDINATION DES SERVICES
TERRITORIAUX

CD04

Circulation interdite

RD654 du PR 0+0000 au PR 2+0615, RD304
du PR 10+0530 au PR 17+0158 et RD104 du
PR 1+0769 au PR 7+0676

Communes de
SIGOYER, MELVE et CLARET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2018-DFAJ-003 du 5 février 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et
Territoires,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations
sportives modifiant le code du sport et le code de la route,

VU la demande par laquelle Auto Sport du Laragnais demeurant Arzeliers 05300 LARAGNE
représentée par Monsieur Aimé PASCAL, sollicite la modification des conditions de circulation
en vue de la réalisation de son épreuve sportive,

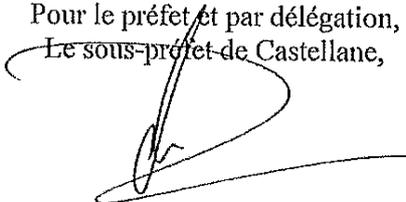
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y
a lieu de réglementer la circulation sur la sur les RD654 du PR 0+0000 au PR 2+0615
(SIGOYER) situés hors agglomération, RD304 du PR 10+0530 au PR 17+0158 (MELVE et
SIGOYER) situés hors agglomération et RD104 du PR 1+0769 au PR 7+0676 (MELVE et
CLARET) situés hors agglomération,

VU Sous réserve de l'obtention du récépissé de déclaration ou de l'autorisation,

-
Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.

~~Je vous laisse le soin de réserver la suite qu'il convient à la demande de l'organisateur et, si elle est favorable, je vous remercie de me faire parvenir un exemplaire de l'arrêté pris par vos services.~~

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Les panneaux d'information sont à la charge de l'organisateur. Ils seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 18/04/2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MUZEAU



Annexes

Autre document

Diffusion

Monsieur Aimé PASCAL (Auto Sport du Laragnais), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Jean-Yves ROUX, Conseiller départemental du canton de Seyne, Madame Eveline FAURE, Conseillère départementale du canton de Seyne, Mairie (Mairie de SIGOYER), Mairie (Mairie de MELVE), Mairie (Mairie de CLARET) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de SIGOYER, MELVE et CLARET

SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19^{ème} Rallye National du Laragnais

			1ere voiture		fermeture de route +1h30 avant 1er concurrent
S a m e d i	ES 1 :	col St Jean	9h01		7h30
	ES 2 :	col St Jean	13h05		11h30
	ES 3 :	Sigoyer (04)	14h18		12h45
	ES 4 :	col St Jean	16h37		15h00
	ES 5 :	Sigoyer (04)	17h50		16h20

l m a n c h e	ES 6 :	col de Faye	8h56		7h30
	ES 7 :	Chabestan	9h21		7h50
	ES 8 :	col de Faye	11h45		10h15
	ES 9 :	Chabestan	12h10		10h45